#### **SEANCE DU 24/06/2020**



PRESENTS: LEONARD Véronique, Bourgmestre-Présidente;

MARENNE Michel, SCHNEIDERS Raphaël, LEMAIRE-SANTOS Isabelle, WINAND Marine, Echevins:

LERUSE Claudy, LENFANT Christophe, NOERDINGER-DASSENOY Thérèse, SCHMITZ Guy, LEONARD Willy, TOURTEAU Isabelle, GRANDJEAN Marc, LEJEUNE Ghislaine, PIRSON Michel, BASTIEN François, DIEDEREN Annick, ANNET Louis, Conseillers;

LEBRUN Bernard, Président du C.P.A.S. hors conseil;

NEVE Delphine, Directrice générale.

#### LE CONSEIL COMMUNAL,

Madame la Présidente déclare la séance ouverte à 20h03.

Sur décision du Collège communal du 16 juin 2020, la séance est tenue à la salle de sport de l'école de Bovigny

Madame Marine WINAND est absente et excusée

Madame la Présidente invite l'assemblée à observer une minute de silence en la mémoire de Claudy LERUSE, décédé

#### **SÉANCE PUBLIQUE**

(1) CRISE DU COVID-19.

Prime de soutien en faveur des citoyens et des commerçants locaux sous forme de chèques-commerces.

DECISION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux :

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et CPAS pour l'année 2020 :

Vu les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus dans la population;

Considérant qu'il convient de remercier la population de son engagement par rapport au respect des mesures visant la protection de la santé de la population ;

Considérant que le réseau de commerces installés sur le territoire de la commune facilite la vie des citoyens communaux ;

Considérant qu'il constitue en tant que tissu économique local, un élément indéniable contribuant à la qualité de la vie sur le territoire communal ;

Considérant qu'il convient dès lors de soutenir ledit réseau qui a été durement impacté par les mesures liées au Covid-19 ;

Considérant les moyens et capacités budgétaires de la commune ;

Considérant que la dépense résultant de la présente sera supportée par l'article budgétaire 521119/322-01 du budget ordinaire 2020 ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier en date du 08/06/2020 ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 15/06/2020 et joint en annexe :

Sur proposition du Collège communal;

#### Par 10 voix POUR et 5 voix CONTRE,

#### **DECIDE:**

#### Article 1er

Il est accordé en 2020 une prime unique aux citoyens et destinée à compenser les pertes économiques occasionnées par les mesures prises par le Conseil National de Sécurité dans le cadre de la crise du Covid-19. La prime est accordée sous forme de « chèque » à valoir auprès des commerces et entreprises situés sur la Commune de Gouvy.

#### Article 2

Le chèque est octroyé au chef de ménage qui, au 1er juin 2020, est inscrit(e) au Registre de la population ou au Registre des étrangers, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992.

Le montant de la prime est fixé à :

- 25€ pour les ménages d'une personne
- 50€ pour les ménages de deux personnes ou plus

#### Article 3

Le commerçant ne doit pas s'affilier au préalable au réseau « chèque-commerces » ou obtenir d'agrément de la part de l'administration communale.

Pour pouvoir prétendre au remboursement des chèques-commerces reçus au titre de payement par les clients, le commerçant doit, au moment de la prestation ou de la livraison de biens, disposer d'un siège d'exploitation en activité sur le territoire communal. Ce siège d'exploitation doit être renseigné à la Banque Carrefour des Entreprises.

Les chèques ne peuvent être acceptés qu'en payement d'un bien ou d'un service. Ils ne peuvent en aucun cas être négociés contre de l'argent. La valeur nominale du chèque s'entend TVAC.

Les chèques sont non-nominatifs et cessibles. Ils ont une durée de validité jusqu'au 31/12/2020 auprès des commerces.

Les chèques sont remboursables exclusivement contre remise de ceux-ci auprès de la Commune de Gouvy avant le 30/01/2021, avec accusé de réception contradictoire (formulaire téléchargeable à pré-remplir disponible sur le site www.gouvy.be).

Les commerçants peuvent, à leurs frais, risques et périls, adresser les chèques accompagnés du formulaire dûment complété à la Commune de Gouvy par courrier postal (Bovigny 59, 6671 Bovigny).

Les chèques seront remboursés par virement bancaire exclusivement et endéans les 30 jours calendrier de la date de remise des chèques auprès de l'administration communale.

Les chèques ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un payement ou d'un remboursement de la part de la Commune de Gouvy en faveur d'un particulier.

#### Article 4

Le Collège Communal est chargé de l'application du présent règlement et tranche les cas non prévus.

#### Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### (2) CRISE DU COVID-19.

Prime à la fréquentation du parc à conteneurs - Modification pour l'année 2020.

DECISION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu notre décision du 23 décembre 2014 relative à la prime à la fréquentation du parc à conteneurs;

Considérant que durant plusieurs semaines, le parc à conteneurs à été fermé pour les raisons sanitaires liées au Covid-19;

Considérant dès lors la nécessité d'adapter exceptionnellement les conditions d'octroi de la prime;

Sur proposition du Collège communal;

#### A L'UNANIMITE.

#### **DECIDE:**

d'approuver la modification suivante pour l'année 2020 uniquement:

La prime est accordée pour <del>dix</del> six fréquentations du parc, réparties sur au moins six mois distincts.

#### (3) F.E. de STERPIGNY. Compte 2019. APPROBATION.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Considérant le compte 2019 de la Fabrique d'église de Sterpigny approuvé par le Conseil de Fabrique, et transmis à l'autorité de tutelle, accompagné des pièces justificatives ;

Considérant l'envoi simultané du compte susvisé à l'évêché ;

Vu la décision du 15 mai 2020 par laquelle l'évêché arrête, sans remarque, la totalité du compte;

Considérant les remarques établies par le service administratif;

Sur proposition du Collège communal;

#### A L'UNANIMITE,

#### **DECIDE:**

- Article 1er : Le compte de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise de Sterpigny, pour l'exercice 2019 est approuvé moyennant les modifications proposées par le collège communal.
- **Article 2 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :
  - au Conseil de Fabrique de Sterpigny,
  - à l'Evêché,

Article 3 : Copie de la présente est transmise à Madame le Receveur régional.

#### (4) Personnel communal.

Création d'un emploi de directeur financier communal commun avec le CPAS. DECISION.

Vu la Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1121-4, L1124-21, L1124-22, L1124-23 et L1124-35;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier communaux;

Vu notre décision du 19 février 2020 relative au cadre du personnel communal;

Vu la décision de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville en date du 6 avril 2020, par laquelle la décision susvisée est approuvée;

Vu la décision du Conseil de l'action sociale du 20 mai 2020 relative au cadre du personnel;

Vu notre décision du 27 mai 2020 relative à l'approbation de la décision du Conseil de l'action sociale susvisée:

Considérant les nouveaux enjeux et les nouvelles exigences de la gestion locale qui prévoient, entre autres, la participation du directeur financier au comité de direction et son implication dans les dispositifs de planification stratégique ;

Considérant le volume des normes (accroissement du nombre et allongement des textes de loi et réglementaires), leur instabilité, leur complexité croissante et la charge de travail que cela fait peser sur les pouvoirs locaux et, notamment, sur le directeur financier :

Considérant que les pouvoirs locaux se voient confier de nouvelles missions légales et de plus en plus diversifiées ; que ces nouvelles missions engendrent un surcroît de travail, notamment pour le directeur financier ;

Considérant que les flux financiers sont de plus en plus nombreux et complexes, notamment en raison des modes de financement qui sont devenus de plus en plus sophistiqués ;

Considérant qu'une présence amplifiée d'un directeur financier lui permettrait d'avoir une meilleure connaissance de la réalité sociale et économique de la Commune et d'avoir une meilleure maîtrise de l'environnement dans lequel il navigue;

Considérant que, pour toutes ces raisons, il y aurait lieu de disposer d'un directeur financier local avec un temps de travail en proportion avec les missions qu'il doit et devra accomplir ;

Considérant l'opportunité que représente le fait de pouvoir disposer d'un directeur financier local commun à la Commune et au CPAS et ainsi, d'avoir une vision globale, plus transversale et consolidée des deux entités, de leur situation budgétaire et comptable et des débats objectifs de part et d'autre sur les données disponibles ;

Considérant que le fait de disposer d'un directeur financier local commun permettra de

répondre à un souci de meilleure collaboration souhaitée entre les deux institutions mais, également, de créer et développer des synergies entre ces deux institutions ;

Considérant le bénéfice organisationnel que cet emploi va apporter aux deux institutions ;

Considérant le procès-verbal de la réunion du Comité de concertation Commune/CPAS du 2 décembre 2019 duquel il ressort un accord pour procéder à l'engagement d'un directeur financier local commun à concurrence d'une répartition du temps de travail de 0,80 équivalent temps plein (ETP) pour la Commune et 0,20 ETP pour le CPAS;

Sur proposition du Collège communal;

#### A L'UNANIMITE,

#### **DECIDE:**

de confirmer la création de l'emploi de directeur financier communal commun commune et CPAS, à raison de 0,80 ETP commune et 0,20 ETP CPAS;

de fixer l'échelle barémique de traitement conformément aux dispositions de l'article L1124-35 du CDLD, soit 97,5% de l'échelle barémique du directeur général;

de transmettre la présente décision à Monsieur le Gouverneur pour information.

#### (5) Personnel communal.

Engagement d'un(e) employé(e) administratif(ve) D6 en qualité de responsable de crèche et de coordinateur ATL et constitution d'une réserve.

#### APPROBATION.

Vu la Loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1212-1;

Vu notre décision du 27 mai 2020 relative à la déclaration d'intention de transformation de la halte accueil en crèche dans le cadre de la réforme des milieux d'acceuil;

Vu la décision du Collège communal du 9 juin 2020 relative à l'engagement d'un(e) employé(e) administratif(ve) D6 en qualité de responsable de crèche et de coordinateur ATL:

Considérant que la Commune de Gouvy doit désigner un responsable de crèche, pour un mi-temps minimum, titulaire d'un diplôme repris ;

Considérant que la Commune de Gouvy doit désigner un coordinateur ATL, pour un mitemps minimum, en vue du remplacement de la coordinatrice actuelle;

Considérant le projet de description de fonction en annexe;

Considérant les avis des organisations syndicales;

Considérant l'avis de Madame le Receveur régional en date du 15/06/2020;

#### A L'UNANIMITE.

#### **DECIDE:**

**De fixer** comme suit les conditions d'engagement d'un(e) employé(e) administratif(ve) D6 en qualité de responsable de crèche et de coordinateur ATL:

#### Conditions générales :

- Être Belge ou citoyen de l'Union européenne ou, pour les ressortissants hors Union Européenne, être en possession d'un permis de travail sauf dispenses art. 2 de l'AR du 09/06/1996 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers ;
- Avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer;

- Jouir des droits civils et politiques;
- Être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction;
- Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer;
- Être âgé de 18 ans au moins;

#### Conditions particulières :

- Être titulaire d'un des diplômes suivants:
  - bachelier en psychologie
  - bachelier assistant social
  - bachelier infirmier social
- Un passeport APE est un plus

**De proposer** un contrat temps plein (38 heures par semaine) à durée déterminée de 6 mois renouvelable.

De fixer l'échelle barémique comme suit: personnel contractuel sur l'échelle D6, avec prise en compte de l'ancienneté éventuelle du secteur public et de maximum 6 ans du secteur privé, dans une fonction similaire.

**De fixer** le programme d'examen comme suit : L'évaluation portera sur les compétences requises pour le poste (descriptif joint). Le programme d'examen sera composé d'une épreuve écrite éliminatoire sur 60 points (recevabilité des 5 premiers candidats), suivie d'une épreuve orale sur 40 points.

De composer le jury comme suit : la directrice générale, la coordinatrice ATL, 1 expert extérieur. Deux conseillers communaux (un majorité, un minorité) assisteront en observateur aux épreuves. Les organisations syndicales représentatives pourront désigner un observateur aux épreuves.

De charger le collège communal d'arrêter la date limite de dépôt des candidatures et les dates des épreuves.

De fixer la validité de la réserve résultant des épreuves susvisées à 2 ans.

**De déléguer** au Collège communal le soin de procéder à l'établissement de la réserve, à l'engagement et à la désignation du personnel issu des épreuves susvisées.

De déléguer au Collège communal les décisions de sanctions et licenciement du personnel issu des épreuves susvisées.

(6) Programme d'Actions sur les Rivières par une approche intégrée et Sectorisée (P.A.R.I.S.).

Approbation des enjeux, objectifs et projets/mesures dans le cadre de la gestion communale des cours d'eau non navigables de 3ème catégorie.

APPROBATION.

Vu le Livre II du Code de l'Environnement constituent le Code de l'Eau, les articles D.33/1 à D.33/5 et D.35 insérés par le Décret du 4 octobre 2018, modifiant divers textes en ce qui concerne les cours d'eau;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'un P.A.R.I.S. doit être établi pour la période 2022-2027 pour chaque sous-bassin hydrographique wallon, en vue d'atteindre :

- les objectifs environnementaux relatifs à l'hydromorphologie du cours d'eau et fixés en application des plans de gestion des bassins hydrographiques wallons (PGDH),
- les objectifs appropriés en matière de gestion des risques d'inondation visés dans les

plans de gestion des risques d'inondation (PGRI);

Considérant que ces P.A.R.I.S. mettent en oeuvre les mesures relatives à l'hydromorphologie des rivières contenues dans les plans de gestion des bassins hydrographiques (PGDH) et dans les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI);

Considérant que les communes sont directement concernées par les P.A.R.I.S. en qualité de gestionnaires des cours d'eau non navigables de troisième catégorie et qu'elles doivent à ce titre assurer une gestion intégrée, équilibrée et durable de leurs cours d'eau, participer à l'élaboration des P.A.R.I.S., assurer les travaux d'entretien et de petite réparation à ces cours d'eau et accorder les autorisations domaniales y relatives;

Considérant que la commune a choisi de collaborer avec le Service Technique provincial et les contrats de Rivière Ourthe et Amblève pour identifier et hiérarchiser les enjeux présents sur les secteurs de cours d'eau de la commune et y fixer des objectifs de gestion valables 6 ans:

Considérant que les enjeux, les objectifs et les mesures proposés dans les rapports et documents figurant en annexe ont fait l'objet d'une concertation entre les différents services.

#### A L'UNANIMITE,

#### **DECIDE:**

<u>Article 1</u>: de valider le rapport figurant en annexe et relatif d'une part aux différents enjeux et objectifs, d'autre part aux travaux planifiés dans le cadre des P.A.R.I.S.

<u>Article 2</u> : de charger le Collège communal d'exécuter les P.A.R.I.S. dès leur adoption par l'autorité de bassin.

### (7) Province de Luxembourg. Convention de service de développement de la lecture. APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu notre décision du 18 février 2016 relative à la convention "Arrêt du bibliobus provincial";

Considérant le courrier de la Province du Luxembourg, en date du 24 janvier 2020, relatif à une nouvelle proposition de partenariat;

Considérant les concertations intervenues entre Mme Winand, Echevine, et les directions des écoles sur le territoire communal d'une part, ainsi que la bibliothécaire communale d'autre part;

Sur proposition du Collège communal;

#### A L'UNANIMITE.

#### **DECIDE:**

d'approuver le projet de convention ci-après :

### CONVENTION DE SERVICES DE DEVELOPPEMENT DE LA LECTURE

Entre
Représenté(e) par
Dénomme(e)e ci-après « le bénéficiaire »
et

#### La Province de Luxembourg

Représentée à la signature de la présente convention par

Monsieur Pierre-Henry GOFFINET, Directeur général, agissant pour le Collège provincial, Dénommée ci-après « le prestataire »,

il est convenu ce qui suit :

#### PREAMBULE:

La Province de Luxembourg, le prestataire, organise par le biais de sa Bibliothèque itinérante un service de développement de la lecture itinérant dans le respect du Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture.

#### Article 1er:

Ce service est proposé dans toutes les communes y compris celles bénéficiant d'une bibliothèque locale reconnue, pour autant que la Bibliothèque itinérante soit identifiée comme partenaire dans le Plan de développement de la lecture de la bibliothèque locale concernée.

#### Article 2:

Le bénéficiaire charge le prestataire, via sa bibliothèque itinérante, d'assurer ou de participer sur son territoire de compétence, à la mise en œuvre d'un service de développement des pratiques de lecture à destination de ses publics.

#### Article 3:

Le bénéficiaire conviendra avec le prestataire de la formule adaptée à ses besoins sur base du service proposé par le prestataire :

#### • APPUI PLAN LECTURE AUX ÉCOLES

#### 3 formules possibles :

#### a) Mini bibliothèque en classe

- Dépôt et renouvellement bimestriel d'une sélection de livres récréatifs et documentaires (50 livres) dans chaque classe en fonction de l'âge des élèves.

#### b) Mini bibliothèque en classe + animations par le bibliothécaire

- Dépôt et renouvellement bimestriel d'une sélection de livres récréatifs et documentaires (50 livres) dans chaque classe en fonction de l'âge des élèves.
- Présence bimestrielle (en alternance avec l'échange du dépôt) du bibliothécaire itinérant en classe avec animation lecture.

#### c) Animation dans la bibliothèque de l'école

#### Si l'école organise une bibliothèque scolaire ou dispose d'un local de bibliothèque :

- Présence mensuelle d'un bibliothécaire itinérant à la bibliothèque de l'école pour accompagner les enfants dans leur choix de lecture
- Dépôt / renouvellement de livres récréatifs et documentaires en fonction de l'âge des élèves.
- Animation lecture pour les classes intéressées.
- ANIMATIONS LUDO-CULTURELLES POUR ATL EN EXTRASCOLAIRE, ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE ET ORGANISMES CHARGÉS DES PUBLICS EMPÊCHÉS

Il s'agit de la mise en œuvre d'animations ludiques, créatives ou artistiques accompagnées d'un moment découverte livresque. L'objectif étant de sensibiliser les publics au plaisir de la lecture et du jeu.

Le planning et le choix des animations sont établis en concertation bibliothécaire / responsable des structures bénéficiaires

Le programme est arrêté en juin pour l'année scolaire suivante.

### • HALTE BIBLIO-LUDOBUS POUR TOUS PUBLICS HORS CADRE SCOLAIRE

Les haltes biblio-ludobus sont organisées <u>en dehors du cadre scolaire</u>. Elles sont destinées au large public.

Le bénéficiaire fait le choix lors de la signature d'une des offres suivantes :

Ludobus avec uniquement jeux

Bibliobus avec uniquement livres

BéDébus avec uniquement BD

Biblio-Ludobus avec mixité de supports

Durée du stationnement de base 1 heure

Passage mensuel (pas de passage en juillet et août) – Jour et heure de passage à définir en concertation prestataire/bénéficiaire en fonction des disponibilités.

#### Article 4:

Après signature de la convention les détails pratiques relatifs à la mise en œuvre du service sont arrêtés en concertation entre le bénéficiaire et le prestataire.

#### Article 5:

La bénéficiaire s'engage à réserver un espace suffisant pour le stationnement des véhicules provinciaux et à signaler sur les canaux de communication à destination de sa population le service de développement de la lecture proposé dans la commune.

#### Article 6:

#### Participation forfaitaire aux frais annuels

Le bénéficiaire arrête le nombre et la nature de la / des formules qu'il souhaite mettre en œuvre sur son territoire :

Nombre	Nature du service	Participation unitaire et forfaitaire annuelle	Nombre de services/an	Montan t dû
	APPUI PLAN LECTURE AUX ECOLES  a) Mini bibliothèque en classe ou  b) Mini bibliothèque en classe + animations par le bibliothécaire ou  c) Animation dans la bibliothèque de l'école	100	5/année scolaire 10/année scolaire 10/année	
		250 € /école*/année	scolaire	
	ANIMATIONS LUDO- CULTURELLES POUR ATL EN EXTRASCOLAIRE, ACCUEIL PETITE ENFANCE ET ORGANISMES CHARGÉS DES PUBLICS EMPÊCHÉS	250 € / structure bénéficiaire/année scolaire	10/année scolaire	
	HALTE BIBLIO-LUDOBUS TOUS PUBLICS HORS SCOLAIRE	250 €/1 heure stationnement mensuelle/année civile	10/année civile	

<sup>\*</sup>Ecole = implantation

#### Les bénéficiaires seront :

Appui plan lecture:

#### Animations ludo -culturelle:

Adresse Halte(s) biblio-ludobus: Cherain, Bovigny, Beho

La participation forfaitaire aux coûts annuels des prestations définies à l'article 3 et choisies par le bénéficiaire à l'article 6 s'élèvent à partir de la mise en application de cette convention à 2250,00€

La présente convention prend cours le 1er septembre 2020

Elle est conclue pour une période de cinq ans et est renouvelable par tacite reconduction, à moins d'avoir été dénoncée par l'une ou l'autre partie six mois au moins avant l'échéance ainsi fixée par lettre recommandée à la poste

|  | <br> |
|--|------|------|------|------|------|------|------|------|

A ...... en deux exemplaires, chaque partie déclarant avoir reçu les siens.

# (8) Intercommunale VIVALIA. Assemblée générale ordinaire du 02 juillet 2020. Ordre du jour. APPROBATION.

Vu les AGW de pouvoirs spéciaux, principalement l'AGW n° 32;

Vu la convocation adressée ce 28 mai 2020 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 2 juillet 2020 au siège social d'Idelux, Drève de l'Arc-En-Ciel, 95 à 6700 Arlon à partie de 18 h 30, laquelle assemblée générale se tient par télécommunication ;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

#### Par 12 voix POUR et 3 ABSTENTIONS.

#### **DECIDE:**

- 1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA qui se tiendra le jeudi 2 juillet 2020 comme mentionné ci-avant ;
- 2. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale ordinaire.

## (9) Intercommunale IDELUX DEVELOPPEMENT. Assemblées générales ordinaire du 30 juin 2020. Ordre du jour. APPROBATION.

Vu la convocation adressée ce 28 mai 2020 par l'Intercommunale IDELUX Développement aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mardi 30 juin 2020 à 10 H par conférence en ligne (Webinar);

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Développement ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant que le Conseil communal prend acte qu'en raison de la crise du Corona virus, et vu l'impossibilité de respecter les règles de la distanciation sociale en raison de la présence physique potentielle d'un très grand nombre de personnes, le Conseil d'administration de l'intercommunale IDELUX Développement a décidé ce 26 mai 2020 :

- conformément à l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020, de tenir exceptionnellement cette réunion <u>sans présence physique</u> des membres et <u>sans recours à des procurations</u> données à des mandataires, <u>sous forme</u> <u>de conférence en ligne</u> (webinar) ;
- que seuls deux scrutateurs à choisir par les Présidents du Groupe IDELUX parmi les représentants des associés, exerceront cette fonction pour l'ensemble des cinq assemblées.

Après discussion;

#### Par 14 voix POUR et 1 ABSTENTION.

#### **DECIDE:**

- 1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Développement tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
- 2. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Développement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 30 juin 2020.

## (10) Intercommunale IDELUX Eau. Assemblées générales ordinaire du 30 juin 2020. Ordre du jour. APPROBATION.

Vu la convocation adressée ce 28 mai 2020 par l'Intercommunale IDELUX Eau aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mardi 30 juin 2020 à 10 H par conférence en ligne (Webinar) ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Eau;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant que le Conseil communal prend acte qu'en raison de la crise du Corona virus, et vu l'impossibilité de respecter les règles de la distanciation sociale en raison de la présence physique potentielle d'un très grand nombre de personnes, le Conseil d'administration de l'intercommunale IDELUX Eau a décidé ce 20 mai 2020 :

- conformément à l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020, de tenir exceptionnellement cette réunion sans présence physique des membres et sans recours à des procurations données à des mandataires, sous forme de conférence en ligne (webinar) ;
- que seuls deux scrutateurs à choisir par les Présidents du Groupe IDELUX parmi les représentants des associés, exerceront cette fonction pour l'ensemble des cinq assemblées.

Après discussion;

#### Par 14 voix POUR et 1 ABSTENTION,

#### **DECIDE:**

- 1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Eau tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
- 2. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Eau, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 30 juin 2020.

### (11) Intercommunale IDELUX Environnement Assemblée générale ordinaire du 30 juin 2020. Ordre du jour. APPROBATION.

Vu la convocation adressée ce 28 mai 2020 par l'Intercommunale IDELUX Environnement aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mardi 30 juin 2020 à 10 H par conférence en ligne (Webinar) ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie

locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Environnement ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant que le Conseil communal prend acte qu'en raison de la crise du Corona virus, et vu l'impossibilité de respecter les règles de la distanciation sociale en raison de la présence physique potentielle d'un très grand nombre de personnes, le Conseil d'administration de l'intercommunale IDELUX Environnement a décidé ce 20 mai 2020 :

- conformément à l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020, de tenir exceptionnellement cette réunion <u>sans présence physique</u> des membres et <u>sans recours à des procurations</u> données à des mandataires, <u>sous forme</u> <u>de conférence en ligne (webinar)</u>;
- que seuls deux scrutateurs à choisir par les Présidents du Groupe IDELUX parmi les représentants des associés, exerceront cette fonction pour l'ensemble des cinq assemblées.

Après discussion;

#### A L'UNANIMITE,

#### **DECIDE:**

- 1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Environnement tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
- 2. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Environnement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 30 juin 2020.

# (12) Intercommunale IDELUX Finances. Assemblées générales ordinaire du 30 juin 2020. Ordre du jour. APPROBATION.

Vu la convocation adressée ce 28 mai 2020 par l'Intercommunale IDELUX Finances aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mardi 30 juin 2020 à 10 H par conférence en ligne (Webinar);

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Finances ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant que le Conseil communal prend acte qu'en raison de la crise du Corona virus, et vu l'impossibilité de respecter les règles de la distanciation sociale en raison de la présence physique potentielle d'un très grand nombre de personnes, le Conseil d'administration de l'intercommunale IDELUX Finances a décidé ce 15 mai 2020 :

- conformément à l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020, de tenir exceptionnellement cette réunion <u>sans présence physique</u> des membres et <u>sans recours à des procurations</u> données à des mandataires, <u>sous forme</u> de conférence en ligne (webinar) ;
- que seuls deux scrutateurs à choisir par les Présidents du Groupe IDELUX parmi les représentants des associés, exerceront cette fonction pour l'ensemble des cinq assemblées.

Après discussion;

Par 14 voix POUR et 1 ABSTENTION,

#### **DECIDE:**

- 1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Finances tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
- 2. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Finances, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 30 juin 2020.
- (13) Intercommunale IDELUX Projets publics.
  Assemblée générale ordinaire du 30 juin 2020.
  Ordre du jour.
  APPROBATION.

Vu la convocation adressée ce 28 mai 2020 par l'Intercommunale IDELUX Projets publics aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mardi 30 juin 2020 à 10 H par conférence en ligne (Webinar);

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Projets publics ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant que le Conseil communal prend acte qu'en raison de la crise du Corona virus, et vu l'impossibilité de respecter les règles de la distanciation sociale en raison de la présence physique potentielle d'un très grand nombre de personnes, le Conseil d'administration de l'intercommunale IDELUX Projets publics a décidé ce 26 mai 2020 :

- conformément à l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020, de tenir exceptionnellement cette réunion sans présence physique des membres et sans recours à des procurations données à des mandataires, sous forme de conférence en ligne (webinar);
- que seuls deux scrutateurs à choisir par les Présidents du Groupe IDELUX parmi les représentants des associés, exerceront cette fonction pour l'ensemble des cinq assemblées.

Après discussion;

#### A L'UNANIMITE,

#### **DECIDE:**

- 1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Projets publics tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
- 2. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Projets publics, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 30 juin 2020.
- (14) Intercommunale SOFILUX.
  Assemblée générale ordinaire du 07 juillet 2020.
  Ordre du jour.
  APPROBATION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale SOFILUX ;

Considérant que la commune a été convoquée pour participer à l'Assemblée générale du 7 jullet 2020 par courrier daté du 26 mai 2020 ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose : « que les délégués de chaque commune, et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil » ;

Considérant cependant que, compte-tenu de la crise sanitaire, exceptionnellement, la commune ne sera représentée par aucun délégué;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée :

- 1. Rapport de gestion, rapport du Commissaire aux comptes
- 2. Bilan et compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2019, annexe et répartition bénéficiaire.
- 3. Rapport du Comité de rémunération
- 4. Décharge à donner aux Administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2019
- 5. Décharge à donner au Commissaire aux comptes pour l'exercice de leur mandat en 2019

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

#### A L'UNANIMITE,

#### **DECIDE:**

- Article 1. D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 7 juillet 2020 de l'intercommunale SOFILUX ;
- Article 2. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération :
- Article 3. De transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée.

## (15) La Terrienne du Luxembourg s.c.r.l. Assemblée générale ordinaire du 26 juin 2020. Ordre du jour. APPROBATION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code Wallon du Logement et de l'Habitat Durable, notamment l'article 147;

Considérant l'adhésion de la Commune de GOUVY à la Terrienne du Luxembourg s.c.r.l.;

Considérant que la Commune de GOUVY a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du vendredi 26 juin 2020, par courrier du 26 mai 2020;

Attendu que la Commune souhaite, dans l'esprit du Code Wallon du Logement et de l'Habitat Durable, jouer pleinement son rôle d'associé;

Qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés aux ordres du jour des assemblées précitées;

#### A L'UNANIMITE,

#### **DECIDE:**

- <u>Article 1.</u> **D'APPROUVER** les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de la Terrienne du Luxembourg s.c.r.l. du vendredi 26 juin 2020.
- <u>Article 2</u>. **DE CHARGER** ses délégués à ces assemblées, de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance du 24 juin 2020.
- <u>Article 3.</u> **DE CHARGER** le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
- <u>Article 4</u>. Copie de la présente délibération sera transmise dans les plus brefs délais à la scrl Terrienne du Luxembourg.

#### (16) Fonctionnement institutionnel.

Rapport de rémunération reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations et avantages en nature alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues au cours de l'exercice 2019.

APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L6421-1;

Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supralocales et de leurs filiales :

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD,) ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Considérant que l'alinéa 4 de cet article L6421-1, § 1<sup>er</sup>, précise que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon ;

Considérant que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts ;

Considérant le rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice 2019, et joint en annexe ;

#### A L'UNANIMITE,

#### **DECIDE:**

<u>Article 1</u>: D'approuver le rapport de rémunération de la Commune de Gouvy pour l'exercice 2019.

<u>Article 2</u>: De transmettre copie de la présente délibération au Gouvernement wallon avant le 1<sup>er</sup> juillet 2020, accompagnée des documents composant ledit rapport de rémunération.

### (17) Décision(s) de Tutelle. INFORMATION.

Madame la Présidente informe l'assemblée :

De la décision de l'autorité de tutelle dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation, à savoir:

 l'arrêté ministériel du 2 juin 2020 approuvant la délibération du 28 avril du Collège communal relative aux mesures d'allègement fiscal

### (18) Procès-verbal de la séance du 27 mai 2020. APPROBATION.

Le procès-verbal de la séance du 27 mai 2020, n'ayant fait l'objet d'aucune remarque ou observation, est approuvé à **l'UNANIMITE.** 

#### (19) Questions d'actualité

Monsieur Willy Léonard: Qu'en est-il du remplacement du panneau en bois à la salle de la pétanque à Gouvy?

--> réponse apportée par Monsieur Raphaël Schneiders

Monsieur Willy Léonard: Qu'est-il prévu à l'ancien dépôt de Limerlé?

--> réponse apportée par Monsieur Michel Marenne

Monsieur Marc Grandjean: Où en est le projet éolien?

--> réponse apportée par Madame Véronique Léonard

Monsieur Christophe Lenfant: Où en est le projet du contournement d'Espeler?

--> réponse apportée par Madame Véronique Léonard

Madame Ghislaine Lejeune: Où en est le recrutement du CATU?

--> réponse apportée par Madame Véronique Léonard

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, Madame la Présidente invite le public à se retirer et prononce le huis-clos à 21h25

#### **SÉANCE À HUIS-CLOS**

(1) Taxes immondices et redevances en eau.

Autorisation d'ester en justice en vue du recouvrement des taxes immondices (articles 860/2017 et 869/2018) et redevances en eau (articles 1047/2016, 1091/2017 et 14/2018) pour un montant total de 1207,18€.

DECISION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1242-1;

Vu notre décision du 27/10/2016: Règlement-taxe relatif à la collecte et au traitement des déchets résultants de l'activité usuelle des ménages et des déchets ménagers y assimilés, pour l'exercice 2017;

Vu notre décision du 09/11/2017: Règlement-taxe relatif à la collecte et au traitement des déchets résultants de l'activité usuelle des ménages et des déchets ménagers y assimilés, pour l'exercice 2018;

Vu notre décision du 25/08/2016: Règlement-redevance relatif au prix de l'eau de distribution pour les exercices 2017 et 2018;

Vu les décisions du Collège Communal arrêtant les rôles de taxes immondices et les facturiers d'eau pour les articles concernés à charge de Madame BERGHMANS Mandy;

Considérant que malgré divers rappels et mises en demeure, Madame Berghmans n'a pas honoré le payement des dites taxes et redevances, dont le montant total s'élève à 1207,18€;

Considérant que Madame Berghmans réside actuellement en France;

Considérant qu'une contrainte fiscale ou non-fiscale constitue un acte administratif qui n'est pas reconnu comme un titre exécutoire à l'étranger;

Que si la procédure doit être poursuivie, il convient donc de saisir les juridictions de droit commun:

#### A L'UNANIMITE,

#### **DECIDE:**

<u>Art 1</u>: D'autoriser la Commune de Gouvy à ester en justice à l'encontre de Madame Berghmans Mandy dans le cadre du dossier précité;

Art 2: De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision;

Art 3: De transmettre la présente à Madame le Receveur régional.

Les directives de la Région wallonne étant divergentes quant à la dispense ou non - du stage, Madame la Présidente propose de reporter le point n° 2 du huis-clos dans l'attente d'une prise de position.

(2) Personnel communal.

Désignation au stage en vue d'une nomination définitive ou nomination d'un Directeur financier communal. REPORT.

(3) Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.
Nomination, à titre définitif, à mi-temps, d'une institutrice maternelle
: Madame Laeticia DENIS.
DECISION.

Vu le C.D.L.D.;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement;

Vu la demande en date du 13 mai 2019 par laquelle Madame Laeticia DENIS, institutrice maternelle, sollicite sa nomination, à titre définitif, à raison d'un mi-temps, au sein de l'école fondamentale communale de GOUVY;

Vu la dépêche ministérielle datée du 27 mars 2019 fixant le nombre d'emplois subventionnés pour l'année à 9,5 emplois d'instituteur(trice) maternel(le) ;

Vu la dépêche ministérielle datée du 03 avril 2020 fixant le nombre d'emplois subventionnés pour l'année scolaire 2019-2020 à 10 emplois d'instituteur(trice) maternel(le);

Considérant que Madame Laeticia DENIS remplit les conditions pour prétendre à une nomination définitive à raison de 13 périodes et ce conformément à l'article 30 du décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié par le décret du 10 avril 1995 et le décret-programme du 25 juillet 1996;

PROCEDE au scrutin secret, en vue de la nomination, à titre définitif, à dater du 01 avril 2020, d'une institutrice maternelle;

Attendu qu'aucun membre du Conseil communal ne tombe sous l'application de l'article 92 de la nouvelle loi communale;

Il est remis un bulletin à chaque membre au nombre de 15;

Tous prennent part au vote et il est trouvé dans l'urne un nombre égal de bulletins dont 0 blanc.

Il résulte du dépouillement que Madame Laeticia DENIS obtient 15 voix ;

#### DECIDE:

#### **EN CONSEQUENCE:**

**Madame Laeticia DENIS**, née à Malmédy le 30 septembre 1986, domiciliée à 6674 MONTLEBAN, Montleban 53A, titulaire du diplôme d'institutrice préscolaire lui délivré le 10 septembre 2011 par la Haute Ecole Charlemagne-les Rivageois à Liège, **EST NOMMEE**, à titre définitif, en qualité d'institutrice maternelle à mi-temps dans un emploi vacant au sein de l'école fondamentale communale de GOUVY.

La présente délibération produit ses effets à la date du 01 avril 2020.

La présente délibération sera transmise, pour disposition, à Madame la Ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles, par voie du Bureau Régional du Luxembourg à Namur, à Madame l'Inspectrice de l'enseignement maternel et à Madame Brigitte MARTIN, Directrice de l'école fondamentale de GOUVY.

Une expédition sera tenue à Madame Laeticia DENIS pour lui servir de commission.

### (4) Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel. Nomination, à titre définitif, à temps plein, d'une institutrice primaire : Madame Virginie REMY. DECISION.

Vu le C.D.L.D.;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement;

Vu la demande en date du 18 mai 2019 par laquelle Madame Virginie REMY, institutrice primaire, sollicite sa nomination, à titre définitif, à raison d'un temps plein, au sein de l'école fondamentale communale de GOUVY;

Vu la dépêche ministérielle datée du 27 mars 2019 fixant le nombre d'emplois subventionnés pour l'année à 15 emplois + 23 périodes d'instituteur(trice) primaire ;

Vu la dépêche ministérielle datée du 03 avril 2020 fixant le nombre d'emplois subventionnés pour l'année scolaire 2019-2020 à 15 emplois + 16 périodes d'instituteur(trice) primaire;

Considérant que Madame Virginie REMY remplit les conditions pour prétendre à une nomination définitive à raison de 24 périodes et ce conformément à l'article 30 du décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié par le décret du 10 avril 1995 et le décret-programme du 25 juillet 1996;

PROCEDE au scrutin secret, en vue de la nomination, à titre définitif, à dater du 01 avril 2020, d'une institutrice primaire;

Attendu qu'aucun membre du Conseil communal ne tombe sous l'application de l'article 92 de la nouvelle loi communale;

Il est remis un bulletin à chaque membre au nombre de 15;

Tous prennent part au vote et il est trouvé dans l'urne un nombre égal de bulletins dont 0 blanc

Il résulte du dépouillement que Madame Virginie REMY obtient 15 voix ;

#### **DECIDE:**

#### **EN CONSEQUENCE:**

Madame Virginie REMY, née à Saint-Vith le 23 avril 1987, domiciliée à 6670 GOUVY, Rue du Bru 1D, titulaire du diplôme d'institutrice primaire lui délivré le 23 septembre 2008 par la Haute Ecole Blaise Pascal à Bastogne, EST NOMMEE, à titre définitif, en qualité d'institutrice primaire à temps plein dans un emploi vacant au sein de l'école fondamentale communale de GOUVY.

La présente délibération produit ses effets à la date du 01 avril 2020.

La présente délibération sera transmise, pour disposition, à Madame la Ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles, par voie du Bureau Régional du Luxembourg à Namur, à

Madame l'Inspecteur de l'enseignement primaire et à Madame Brigitte MARTIN, Directrice de l'école fondamentale de GOUVY.

Une expédition sera tenue à Madame Virginie REMY pour lui servir de commission.

### (5) Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel. Nomination, à titre définitif, pour 12 périodes d'un maître spécial de philosophie et citoyenneté : Monsieur Michel LALLEMANT DECISION.

#### Vu le C.D.L.D.;

Vu la demande en date du 13 mai 2019 par laquelle Monsieur Michel LALLEMANT maître spécial de philosophie et citoyenneté, sollicite sa nomination, à titre définitif, au sein de l'école fondamentale communale de GOUVY;

Vu la dépêche ministérielle datée du 27 mars 2019 fixant le nombre d'emplois subventionnés pour l'année à 16 périodes de maître spécial de philosophie et citoyenneté;

Vu la dépêche ministérielle datée du 03 avril 2020 fixant le nombre de périodes subventionnées pour l'année scolaire 2019-2020 à 19 périodes de maître spécial de philosophie et citoyenneté;

Vu le rapport favorable émanant de la direction;

Considérant que Monsieur LALLEMANT Michel remplit les conditions pour prétendre à une nomination définitive à raison de 12 périodes et ce conformément à l'article 30 du décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié par le décret du 10 avril 1995 et le décret-programme du 25 juillet 1996;

PROCEDE au scrutin secret, en vue de la nomination, à titre définitif, à dater du 01 avril 2020, d'un maître spécial de psychomotricité;

Attendu qu'aucun membre du Conseil communal ne tombe sous l'application de l'article 92 de la nouvelle loi communale;

Il est remis un bulletin à chaque membre au nombre de 15;

Tous prennent part au vote et il est trouvé dans l'urne un nombre égal de bulletins dont 0 blanc.

Il résulte du dépouillement que Monsieur LALLEMANT Michel obtient 15 voix.

#### **DECIDE:**

#### **EN CONSEQUENCE:**

Monsieur Monsieur Michel LALLEMANT, né à Vielsalm le 22 aout 1959, domicilié à 6690 VIELSALM, Ville-du-Bois 141, détenteur du diplôme de l'enseignement secondaire inférieur "option morale", et maître spécial d'EPC, délivré par la Haute écolde Robert Schuman, EST NOMME, à titre définitif, en qualité de maître spécial de philosophie et citoyenneté dans un emploi vacant, à raison de 12 périodes, au sein de l'école fondamentale communale de GOUVY.

La présente délibération produit ses effets à la date du 01 avril 2020.

La présente délibération sera transmise, pour disposition, à Madame la Ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles, par voie du Bureau Régional du Luxembourg à Namur, à Madame l'Inspecteur de l'enseignement primaire et à Madame Brigitte MARTIN, Directrice de l'école fondamentale de GOUVY.

Une expédition sera tenue à Monsieur Michel LALLEMANT, pour lui servir de commission.

1

(6) Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.
Nomination, à titre définitif, pour 2 périodes d'un maître spécial de psychomotricité : Monsieur Kévin REMY
DECISION.

Vu le C.D.L.D.;

Vu la demande en date du 15 mai 2019 par laquelle Monsieur Kévin REMY, maître spécial de psychomotricité, sollicite sa nomination, à titre définitif, au sein de l'école fondamentale communale de GOUVY;

Vu la dépêche ministérielle datée du 27 mars 2019 fixant le nombre d'emplois subventionnés pour l'année à 18 périodes de maître spécial de psychomotricité ;

Vu la dépêche ministérielle datée du 03 avril 2020 fixant le nombre de périodes subventionnées pour l'année scolaire 2019-2020 à 20 périodes de maître spécial de psychomotricité;

Vu le rapport favorable émanant de la direction;

Considérant que Monsieur REMY Kévin remplit les conditions pour prétendre à une nomination définitive à raison de 2 périodes et ce conformément à l'article 30 du décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié par le décret du 10 avril 1995 et le décret-programme du 25 juillet 1996;

PROCEDE au scrutin secret, en vue de la nomination, à titre définitif, à dater du 01 avril 2020, d'un maître spécial de psychomotricité;

Attendu qu'aucun membre du Conseil communal ne tombe sous l'application de l'article 92 de la nouvelle loi communale;

Il est remis un bulletin à chaque membre au nombre de 15;

Tous prennent part au vote et il est trouvé dans l'urne un nombre égal de bulletins dont 0 blanc.

Il résulte du dépouillement que Monsieur REMY Kévin obtient 15 voix.

#### **DECIDE:**

#### **EN CONSEQUENCE:**

Monsieur REMY Kévin, né à Marche-en-Famenne le 13 septembre 1985, domiciliée à 6600 BASTOGNE, Luzery 29, détenteur du diplôme de Bachelier professionnalisant en Normale secondaire option éducation physique de la Haute Ecole Charlemagne à Liège en qualité de maître spécial de psychomotricité, dans les classes maternelles de l'école fondamentale de Gouvy, délivré le 26 juin 2007 par la Haute Ecole Les Rivageois à Liège, EST NOMME, à titre définitif, en qualité de maître spécial de psychomotricité dans un emploi vacant, à raison de 2 périodes, au sein de l'école fondamentale communale de GOUVY.

La présente délibération produit ses effets à la date du 01 avril 2020.

La présente délibération sera transmise, pour disposition, à Madame la Ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles, par voie du Bureau Régional du Luxembourg à Namur, à Madame l'Inspectrice de l'enseignement maternel et à Madame Brigitte MARTIN, Directrice de l'école fondamentale de GOUVY.

Une expédition sera tenue à Monsieur Kévin REMY, pour lui servir de commission.

(7) Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.
Nomination, à titre définitif, pour 2 périodes d'un maître spécial en éducation physique : Madame HUART Nicole.
DECISION.

Vu le C.D.L.D.;

Vu la demande en date du 29 mai 2019 par laquelle Madame HUART Nicole, maître spécial en éducation physique, sollicite sa nomination, à titre définitif, au sein de l'école fondamentale communale de GOUVY;

Vu la dépêche ministérielle datée du 27 mars 2019 fixant le nombre d'emplois subventionnés pour l'année à 26 périodes de maître spécial d'éducation physique ;

Vu la dépêche ministérielle datée du 03 avril 2020 fixant le nombre de périodes subventionnées pour l'année scolaire 2019-2020 à 28 périodes de maître spécial d'éducation physique;

Vu le rapport favorable émanant de la direction;

Considérant que Madame HUART Nicole remplit les conditions pour prétendre à une nomination définitive à raison de 2 périodes et ce conformément à l'article 30 du décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié par le décret du 10 avril 1995 et le décret-programme du 25 juillet 1996;

PROCEDE au scrutin secret, en vue de la nomination, à titre définitif, à dater du 01 avril 2020, d'un maître spécial de psychomotricité;

Attendu qu'aucun membre du Conseil communal ne tombe sous l'application de l'article 92 de la nouvelle loi communale;

Il est remis un bulletin à chaque membre au nombre de 15;

Tous prennent part au vote et il est trouvé dans l'urne un nombre égal de bulletins dont 0 blanc.

Il résulte du dépouillement que Madame HUART Nicole obtient 15 voix.

#### **DECIDE:**

#### **EN CONSEQUENCE:**

Madame HUART Nicole, née à Bovigny le 08 janvier 1973, domiciliée à 6674 GOUVY, Hallonru 5, détentrice du diplôme d'agrégée de l'enseignement secondaire inférieur, « Education Physique », délivré à Liège le 13 septembre 1995 par le Jury de l'Etablissement Supérieur pédagogique BEEKMAN, rue Beekman à 4000 LIEGE, EST NOMMEE, à titre définitif, en qualité de maître spécial en éducation physique dans un emploi vacant, à raison de 2 périodes, au sein de l'école fondamentale communale de GOUVY.

La présente délibération produit ses effets à la date du 01 avril 2020.

La présente délibération sera transmise, pour disposition, à Madame la Ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles, par voie du Bureau Régional du Luxembourg à Namur, à Monsieur l'inspecteur de l'enseignement primaire et à Madame Brigitte MARTIN, Directrice de l'école fondamentale de GOUVY.

Une expédition sera tenue à Madame HUART Nicole pour lui servir de commission.

## (8) Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel. Nomination, à titre définitif, pour 4 périodes d'un maître spécial de philosophie et citoyenneté : Monsieur Kévin REMY DECISION.

Vu le C.D.L.D.:

Vu la demande en date du 15 mai 2019 par laquelle Monsieur Kévin REMY, maître spécial de psychomotricité, sollicite sa nomination, à titre définitif, au sein de l'école fondamentale communale de GOUVY;

Vu la dépêche ministérielle datée du 27 mars 2019 fixant le nombre d'emplois subventionnés pour l'année à 16 périodes de maître spécial de philosophie et citovenneté ;

Vu la dépêche ministérielle datée du 03 avril 2020 fixant le nombre de périodes

subventionnées pour l'année scolaire 2019-2020 à 19 périodes de maître spécial de philosophie et citoyenneté;

Vu le rapport favorable émanant de la direction;

Considérant que Monsieur REMY Kévin remplit les conditions pour prétendre à une nomination définitive à raison de 4 périodes et ce conformément à l'article 30 du décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié par le décret du 10 avril 1995 et le décret-programme du 25 juillet 1996;

PROCEDE au scrutin secret, en vue de la nomination, à titre définitif, à dater du 01 avril 2020, d'un maître spécial de philosophie et citoyenneté;

Attendu qu'aucun membre du Conseil communal ne tombe sous l'application de l'article 92 de la nouvelle loi communale;

Il est remis un bulletin à chaque membre au nombre de 15;

Tous prennent part au vote et il est trouvé dans l'urne un nombre égal de bulletins dont 0 blanc.

Il résulte du dépouillement que Monsieur REMY Kévin obtient 15 voix.

#### **DECIDE:**

#### **EN CONSEQUENCE:**

Monsieur REMY Kévin, né à Marche-en-Famenne le 13 septembre 1985, domiciliée à 6600 BASTOGNE, Luzery 29, détenteur du diplôme de Bachelier professionnalisant en Normale secondaire option éducation physique de la Haute Ecole Charlemagne à Liège en qualité de maître spécial de psychomotricité, délivré le 26 juin 2007 par la Haute Ecole Les Rivageois à Liège, et détenteur du certificat en didactique du cours de philosophie et citoyenneté de la Haute écolde Robert Schuman, EST NOMME, à titre définitif, en qualité de maître spécial de philosophie et citoyenneté dans un emploi vacant, à raison de 4 périodes, au sein de l'école fondamentale communale de GOUVY.

La présente délibération produit ses effets à la date du 01 avril 2020.

La présente délibération sera transmise, pour disposition, à Madame la Ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles, par voie du Bureau Régional du Luxembourg à Namur, à Madame l'Inspectrice de l'enseignement maternel et à Madame Brigitte MARTIN, Directrice de l'école fondamentale de GOUVY.

Une expédition sera tenue à Monsieur Kévin REMY, pour lui servir de commission.

### (9) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.

Mise en disponibilité pour convenance personnelle de type IV à 1/4 temps à la date du 01 janvier 2021 d'une institutrice préscolaire. PRISE EN ACTE.

Vu la demande du 28 mai 2020 par lequel Madame LENTZ Karin, institutrice préscolaire à l'école fondamentale communale de GOUVY, sollicite le bénéfice d'une mise en disponibilité à 1/4 temps pour convenance personnelle précédant la pension de retraite à partir du 01 janvier 2021;

Vu la circulaire n° 2715 du 13 mai 2009 relative aux mesures d'aménagement de fin de carrière – année scolaire ou académique 2009-2010 -, principalement la partie traitant du type I étant la mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite des membres du personnel comptant 20 années de services admissibles pour l'ouverture du droit à la pension de retraite et âgés de 55 ans au moins;

Attendu que Madame LENTZ Karin réunit les conditions pour prétendre à cette mise en disponibilité;

Vu le C.D.L.D.;

Sur proposition du Collège communal;

#### PREND ACTE:

de la mise en disponibilité à 1/4 temps pour convenance personnelle précédant la mise à la retraite de Madame LENTZ Karin, institutrice préscolaire à l'école fondamentale communale de GOUVY, du 01 janvier 2021 au 31 aout 2025.

La présente délibération, accompagnée des pièces du dossier sera transmise, pour disposition, au Ministère de la Communauté Française, Direction des subventions-traitements.

Communal

L'ordre du jour épuisé, Madame la Présidente lève la séance à 21h34.

#### **APPROUVE EN SEANCE DU 22 JUILLET 2020**

La Directrice générale,

Delphine NEVE

La Présidente,

Véronique LEONARD